

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

QUOC CHIEN VINH TRAN, domicilié au [REDACTED]

Demandeur

c.

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE**, personne morale sans but lucratif
ayant son siège au 1375, boul. Saint-Laurent,
Ottawa, province d'Ontario, K1G 0Z7;

Défenderesse

et

AIR CANADA, personne morale constituée en
vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par
actions, L.R.C. (1985), c. C-44, ayant son siège
au 7373, boul. Côte Vertu Ouest, Saint-Laurent,
district de Montréal, province de Québec, H4S
1Z3;

Mise en cause

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT**

(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques ou morales, au Québec, qui avaient une réservation confirmée auprès d'Air Canada ou Air Canada Rouge pour un vol prévu depuis le 17 août 2025 à 14h, dont le vol a été annulé;

(ci-après, collectivement, le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est un particulier qui était censé voyager avec Air Canada le 18 août 2025;
3. La défenderesse Syndicat canadien de la fonction publique (ci-après le « **SCFP** ») est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les personnes morales, L.R.O.1990, c. C-38, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-1**, regroupant 750 000 membres dans tout le Canada qui représente notamment environ 10 000 agents de bord d'Air Canada;
4. La mise en cause Air Canada est le plus gros transporteur aérien au Canada;

III. LA CAUSE D'ACTION

5. Le 13 août 2025, le SCFP décrète qu'une grève débutera à 00h58 le 16 août 2025 à défaut d'une entente entre Air Canada et ses agents de bord, tel qu'il appert d'un communiqué du 16 août 2025 d'Air Canada, **pièce P-2**;
6. En réplique à cette annonce, Air Canada transmet un avis de lockout pour 1h30 le 16 août 2025;
7. À compter du 14 août 2025, Air Canada annule de nombreux vols de façon préventive, tel qu'il appert d'un article de Le Devoir intitulé *Air Canada annulera tous ses vols à partir de samedi à cause de la grève*, **pièce P-3**;
8. Conformément aux annonces antérieures, le 16 août 2025 à 00h58, le SCFP déclenche une grève de ses membres et à 1h30, Air Canada impose un lockout;
9. Par conséquent, Air Canada annule tous ses vols à partir du 16 août, tel qu'il appert de la pièce P-3;
10. Cette grève est légale jusqu'à ce que le Conseil canadien des relations industrielles (ci-après le « **CCRI** ») ordonne la reprise du travail avant 14h, le 17 août 2025, en vertu de l'article 107 du *Code canadien du travail*;

11. Le 17 août 2025, le SCFP annonce qu'il contestera l'ordonnance du CCRI, tel qu'il appert d'un article de Le Devoir intitulé *Les avions ne décolleront pas, maintient le syndicat des agents de bord*, **pièce P-4**;
12. À compter de 14h le 17 août 2025, le maintien de la grève par le SCFP devient illégal, car il contrevient à l'ordonnance exécutoire du CCRI;
13. Depuis le 16 août 2025, Air Canada procède à l'annulation massive des vols, imputant celle-ci au conflit de travail et au lock-out subséquent;
14. Or, en date du 17 août 2025, Air Canada indique qu'elle suspend « ses plans de reprise des activités après que le SCFP a illégalement ordonné à ses membres de défier la directive de retour au travail », tel qu'il appert d'un communiqué du 17 août 2025 à 14h, **pièce P-5**;
15. À partir de 14h le 17 août 2025, le SCFP maintient toutefois illégalement la grève en contravention à une ordonnance du CCRI, prenant ainsi les membres du Groupe en otage et contribuant directement au préjudice subi par ces derniers;
16. En conséquence, les membres du Groupe ont subi des pertes financières et des troubles et inconvénients importants, ouvrant la porte à des dommages-intérêts compensatoires;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE

17. Le ou vers le 19 juillet 2025, le demandeur réserve, pour lui, sa conjointe et leur enfants âgés respectivement de quatre (4) et huit (8) ans, un forfait vacances d'une semaine à Cancun, par l'entremise de Vacances Air Canada, incluant un vol aller-retour à bord d'Air Canada Rouge, prévu pour le 18 août 2025, tel qu'il appert de sa facture et de son itinéraire de vol, en liasse, **pièce P-6**;
18. Il s'agit de leur unique voyage de l'année, attendu avec beaucoup d'enthousiasme, le demandeur et sa conjointe ayant même pris congé d'avance pour bien planifier ce séjour;
19. Le 13 août 2025, le SCFP émet un préavis de grève des agents de bord d'Air Canada. Dès lors, le demandeur vit une situation de stress constant en raison du risque d'annulation de son vol;
20. Le 16 août 2025, à la suite de l'ordonnance du CCRI exigeant la reprise du travail, le demandeur a encore l'espoir que son vol ne soit pas annulé;
21. Le 17 août 2025, malgré l'ordonnance du CCRI, le SCFP annonce le maintien de la grève illégale. Le demandeur tente, une nouvelle fois, d'obtenir des précisions auprès d'Air Canada, mais son vol n'est toujours pas officiellement annulé;

22. Le demandeur tente alors d'appeler le service à la clientèle d'Air Canada, et attend pendant plus de deux (2) heures, sans réussir à parler à un agent;
23. Ce n'est qu'à 16h29 que le demandeur reçoit finalement un courriel d'Air Canada confirmant l'annulation de son vol, tout en l'informant que la compagnie cherche des alternatives auprès de « plus de 120 transporteurs aériens », tel qu'il appert de la **pièce P-7**;
24. Suite à la réception de ce courriel, le demandeur se tourne vers son agente de voyages, laquelle communique directement avec Air Canada pendant près d'une (1) heure, afin de trouver une solution;
25. Les seules options proposées par Air Canada sont les suivantes :
 1. Un vol le 20 août 2025, comportant trois (3) escales, dont une (1) de nuitée;
 2. Le report complet du voyage du 21 au 28 août, moyennant un supplément de près de 3 000 \$, mais avec des complications majeures concernant l'hébergement et le retour au travail du demandeur en date du 25 août;
 3. Un remboursement ou un crédit;
26. Ces « solutions » tardives et déraisonnables laissent au demandeur et à sa famille pratiquement aucune marge de manœuvre;
27. Tout d'abord, le vol du 20 août n'est pas envisageable pour le demandeur et sa conjointe, qui ne peuvent effectuer trois (3) escales, dont une de nuit, avec deux (2) jeunes enfants;
28. Ensuite, le demandeur et sa famille ne peuvent reporter leur voyage jusqu'au 28 août, en raison du retour au travail du demandeur en date du 25 août;
29. Finalement, le remboursement ou le crédit offert ne reflète pas l'entièreté du préjudice occasionné par l'annulation du voyage du demandeur et de sa famille;
30. Le demandeur tente de trouver un vol alternatif au départ des États-Unis, notamment à partir de l'aéroport de Burlington, mais Air Canada refuse d'accommoder cette solution;
31. À peine trente (30) minutes plus tard, à 17h07, le demandeur reçoit un second courriel d'Air Canada l'avisant qu'aucun réacheminement n'est possible, tel qu'il appert de la copie de ce courriel, **pièce P-8**;
32. Pourtant, au même moment, des options de réacheminement sont toujours visibles par le demandeur, tel qu'il appert d'une capture d'écran de ces options, **pièce P-9**;
33. L'annulation de ces vacances a causé un préjudice important au demandeur et à sa famille, lesquels ont vécu énormément d'anxiété, de déception et de tristesse, en raison de l'annulation de leur voyage, d'autant plus que celui-ci avait été planifié pour célébrer les dix (10) ans de relation du demandeur et de sa conjointe;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

34. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que celles du demandeur;
35. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
36. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
37. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires en raison des fautes et manquements de la défenderesse;
38. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

1. **Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective**
39. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - A. La défenderesse a-t-elle ordonné, encouragé, ou toléré passivement le maintien d'une grève illégale?
 - B. Le cas échéant, a-t-elle commis une faute civile engageant sa responsabilité envers les membres du Groupe?
 - C. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
 - D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
 40. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

41. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

2. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

42. La défenderesse est responsable de réparer le préjudice subi par les membres du Groupe en raison de son comportement fautif;

43. En effet, le 16 août 2025, le CCRI ordonne aux agents de bord d'Air Canada, représentés par le SCFP, de reprendre immédiatement le travail à partir de 14h, le 17 août 2025;

44. Or, malgré cette ordonnance claire, le SCFP incite et ordonne à ses membres de maintenir la grève et de défier l'ordonnance du CCRI;

45. Ce comportement constitue une grève illégale et engage la responsabilité extracontractuelle du SCFP à l'égard des membres du Groupe pour la réparation intégrale des préjudices subis;

46. En effet, la décision de la défenderesse de maintenir sa grève illégalement a eu pour effet de prolonger et d'aggraver les annulations massives de vols d'Air Canada;

47. Cette décision a également causé divers préjudices aux membres du Groupe, notamment:

- a. Des frais d'hébergement non utilisé;
- b. Des frais d'hébergement supplémentaires;
- c. Des frais de repas;
- d. Des frais de location de véhicule automobile non utilisée;
- e. Des frais de location de véhicule automobile supplémentaires utilisés;
- f. Des frais supplémentaires pour la réservation d'un autre vol;
- g. Des journées de vacances perdues;
- h. Des pertes de revenus;
- i. Du stress, de l'anxiété et de la déception;

48. Les membres du Groupe n'auraient manifestement pas subi ces dommages si la défenderesse avait respecté l'ordonnance du CCRI;

49. La défenderesse est donc tenu de réparer le préjudice qu'il a causé au demandeur et aux membres du Groupe par sa faute, en leur versant des dommages et intérêts compensatoires;

3. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)

50. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
51. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines de milliers de personnes, tel qu'il appert d'un article de *Le Devoir* intitulé *Que comprendre du conflit de travail Chez Air Canada?*, **pièce P-10**;
52. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes;
53. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
54. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
55. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
56. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
57. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
58. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

4. **Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

59. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
60. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
61. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
62. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;

63. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
64. Le demandeur a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;
65. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
66. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
67. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contacté ou consulté par ces derniers;
68. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
69. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
70. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
71. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
72. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

73. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

74. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant en dommages-intérêts à titre de remboursement proportionnel du prix de leur billet d'avion ou de leur réservation auprès d'Air Canada, pour la portion du service de transport dont ils n'ont pas pu se prévaloir en raison de l'annulation de leur vol, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant en dommages-intérêts compensatoires pour l'ensemble des pertes financières et troubles et inconvénients encourus en raison de l'annulation de leur vol, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- H. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

75. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
 - B. Le district de Montréal dispose d'une équipe de juges spécialisés et expérimentés dans l'audition des actions collectives;
 - C. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires;

ATTRIBUER à **QUOC CHIEN VINH TRAN** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques ou morales, au Québec, qui avaient une réservation confirmée auprès d'Air Canada ou Air Canada Rouge pour un vol prévu depuis le 17 août 2025 à 14h, dont le vol a été annulé;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle ordonné, encouragé, ou toléré passivement le maintien d'une grève illégale?
- B. Le cas échéant, a-t-elle commis une faute civile engageant sa responsabilité envers les membres du Groupe?
- C. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant en dommages-intérêts à titre de remboursement proportionnel du prix de leur billet d'avion ou de leur réservation auprès d'Air Canada, pour la portion du service de transport dont ils n'ont pas pu se prévaloir en raison de l'annulation de leur vol, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant en dommages-intérêts compensatoires pour l'ensemble des pertes financières et troubles et inconvénients encourus en raison de l'annulation de leur

vol, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 18 août 2025

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(M^e Benjamin W. Polifort)

(M^e Philippe Brault)

(M^e Yahia Belhaddad)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

pbrault@lambertavocats.ca

ybelhaddad@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur